



Convention pour la création d'un service commun « Direction du Cabinet » entre la Métropole Rouen Normandie et la commune de Rouen

Il a été convenu ce qui suit :

Entre :

- La Métropole Rouen Normandie, représentée par son Président Nicolas MAYER-ROSSIGNOL dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain du 8 février 2021, ci-après désignée « la Métropole » ;

Et

- La commune de Rouen, représentée par son ..., dûment habilitée par délibération du conseil municipal du 11 février 2021, ci-après désignée par « la Ville de Rouen »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-2, concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis du comité technique de la Métropole en date du 2 février 2021,

Vu l'avis du comité technique de la Ville de Rouen en date du 9 février 2021,

Préambule

Selon les dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel que modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 et la loi n°2019-828 du 6 août 2019, il est prévu « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ».

Par le biais de ces services communs dont les effets sont réglés par convention après avis des comités techniques compétents, le législateur entend encourager la mutualisation de services fonctionnels et opérationnels.

Aussi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, et dans un objectif de gestion rationalisée, la Ville de Rouen et la Métropole se sont rapprochées afin d'envisager la mise en commun de moyens respectifs en créant à cet effet, un service commun « Direction du Cabinet » ainsi dénommé dans la convention.

Sont concernés uniquement une partie des services du Cabinet des 2 entités, à savoir les agents de direction (directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet, chef de cabinet). Les autres collaborateurs de cabinet éventuels et les agents administratifs restent rattachés au service du Cabinet respectif de la Ville de Rouen et de la Métropole.

Cette mutualisation a vocation à :

- rationaliser, valoriser et optimiser les ressources humaines et les savoir-faire des deux collectivités tout en leur garantissant davantage de sécurité et de continuité,

- maintenir et améliorer la qualité de service
- partager des ressources variées et des moyens de fonctionnement.

Article 1 : Objet de la convention et conditions générales

La présente convention a pour objet de régler les effets de la création d'un service commune entre la Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie. Elle fixe les modalités liées à la situation des agents, des biens, matériels et logiciels ainsi que les aspects financiers conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avis des instances consultatives suivantes :

- Comité technique de la Ville de Rouen : avis en date du 9 février 2021
- Comité technique de la Métropole : avis en date du 2 février 2021

Par délibérations respectives en date du 8 février 2021 et du 11 février 2021, le Conseil de la Métropole et le Conseil municipal de la Ville de Rouen ont approuvé la présente convention aux termes de laquelle la commune transfère à la Métropole le service suivant :

Commune	Dénomination du service existant à la Ville de Rouen	Missions	Nombre d'agents concernés
ROUEN	Direction du Cabinet	Encadrement du personnel du cabinet. Management de compétences politiques et techniques. Coordination des relations avec le directeur général des services	3

Les agents de la Ville de Rouen issu de cette partie du service intégreront par transfert le service « Direction du Cabinet » de la Métropole Rouen Normandie créé au 1^{er} mars 2021. Ce service rassemblera des agents de la direction du Cabinet de la Métropole et de la direction du Cabinet de la Ville de Rouen.

La répartition des activités sera organisée de la façon suivante : 2 des 3 agents transférés travailleront à 50 % de leur temps pour la Ville et à 50 % de leur temps pour la Métropole et 1 agent travaillera 90 % de son temps sur le périmètre des missions Ville et 10 % de son temps sur celui de la Métropole.

La structure du service commun pourra, en tant que de besoin, être modifié d'un commun accord entre les parties et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service commun « Direction du Cabinet » est ainsi constitué.

Dénomination du service commun créé	Missions	Nombre d'agents de la Ville de Rouen et de la Métropole concernés
Direction du Cabinet	Encadrement du personnel du cabinet. Management de compétences politiques et techniques. Coordination des relations avec le directeur général des services	4

Ces activités sont effectuées dans l'intérêt commun des deux collectivités ou dans l'intérêt spécifique de l'une ou de l'autre.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du mandat de l'autorité territoriale et se termine au plus tard le dernier jour du mandat du Président de la Métropole.

Article 3 : Situation des agents du service commun

En cas de mutualisation des services du cabinet, la règle de l'effectif maximal des collaborateurs de cabinet fixée par l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et son décret d'application n°87-1004 du 16 décembre 1987 (modifié par l'article 2 du décret 2014-1748 du 30 décembre 2014) relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales s'applique. En l'absence de réglementation spécifique pour l'application du décret précédemment cité dans le cas d'un cabinet mutualisé, l'effectif maximum cumulé des collaborateurs de ce service commun « direction du cabinet » et des collaborateurs de cabinet de la Métropole est celui de la Métropole, porteuse du service commun.

Le nombre maximal de collaborateurs de cabinet cumulé peut donc être de 7.

Les fonctionnaires et agents contractuels de la Ville de Rouen qui remplissent en totalité leurs fonctions au sein du service mis en commun sont transférés de plein droit à la Métropole Rouen Normandie.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents de la Ville de Rouen concernés qui occupent des emplois de collaborateurs de cabinet sont régis par des contrats de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ils peuvent être transférés de plein droit, en leur qualité de contractuels, auprès de la Métropole par le biais d'un avenant à leur contrat.

Les agents de la Ville de Rouen concernés qui ont un statut de titulaire de la fonction publique sont transférés de plein droit à la Métropole en cette qualité. Ils peuvent ensuite être détachés par la Métropole sur un emploi de cabinet.

Les agents transférés en vertu du second paragraphe du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Sont concernés par cette situation les agents titulaires et contractuels qui figurent dans la fiche d'impact annexée à la présente convention.

Article 4 : Gestion du service commun

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels qui exercent en totalité leurs fonctions dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de l'EPCI.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la Métropole Rouen Normandie qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation annuelle des agents exerçant leurs missions dans le service commun défini par la présente convention relèvera de la compétence du Président de la Métropole Rouen Normandie.

Les agents sont rémunérés par la Métropole Rouen Normandie.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie peut adresser directement aux cadres concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux services définis dans la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de Rouen.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent transféré est établi au sein de la Commune si celle-ci le souhaite. Ce rapport, assorti le cas échéant pour les fonctionnaires d'une proposition de notation, est transmis au Président de la Métropole Rouen Normandie qui établit la notation.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Métropole Rouen Normandie mais sur ces points, le Maire de Rouen peut émettre un avis ou des propositions, et le Président de la Métropole Rouen Normandie s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

La Métropole Rouen Normandie fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune de Rouen, qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La Métropole Rouen Normandie délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune de Rouen si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole ou du Maire de Rouen.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux responsables des services communs pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Article 5 : Résidence administrative

La résidence administrative du service commun est à Rouen, au siège de la Métropole Rouen Normandie.

Article 6 : Statuts des locaux, biens meubles, matériels et logiciels mis à disposition

Chaque entité ainsi que son personnel et le matériel mis en commun demeure dans leurs locaux respectifs.

Article 7 : Dispositions financières

Il est utile que la commune de Rouen et la Métropole Rouen Normandie puissent agir de concert pour assurer ensemble l'exercice de cette compétence.

Une réfaction d'attribution de l'attribution de compensation de la commune de Rouen permettra à la Métropole Rouen Normandie d'assurer une mutualisation des plus efficace et économe.

Conformément à l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales : « pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L 5211-30 du présent compte cette imputation. »

En conséquence, les parties conviennent que la Métropole procédera à une réfaction de l'attribution de compensation de la commune de Rouen.

Le montant de la prestation au bénéfice de la commune représente la rémunération des agents concernés ainsi que de leurs charges sociales et prestations sociales.

Le coût global du service commun représente 529.133 €. La quote-part de chaque partie est calculée selon les temps de travail prévisionnels consacrés à chaque collectivité. Ainsi, la commune de Rouen représente une quote-part de service de 184.030 € sur une année budgétaire. Des frais de structure forfaitisés à 5% sont ensuite appliqués.

La refacturation de la prestation est arrêtée forfaitairement à 193.232 € (annuel), frais de structure inclus. En fonction de la date de prise d'effet de la présente convention, ce montant sera proratisé la première année.

Ce montant n'est pas indexé, ni révisé en fonction du coût salarial jusqu'à la fin de la convention, sauf décision contraire prise par les parties.

Le montant de 193.232 € sera réduit de l'attribution de compensation de la commune de Rouen jusqu'à la fin de la présente convention.

Article 8 : Modification de la convention

Si l'une ou l'autre des parties l'estime nécessaire, un bilan du fonctionnement du service commun est établi pour permettre l'examen de dispositions à faire évoluer et qui nécessiteraient une modification de la convention.

Article 9 : Dénonciation – Résiliation de la convention

La présente convention prend fin au terme fixé à son article 2.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

Article 10 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet sous réserve de sa signature préalable par chacune des parties et de sa notification par la Métropole.

Article 11 : Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable. A défaut, tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rouen – 53 rue Flaubert, 76000 Rouen, dans le respect des délais de recours.

Fait, à..... le..... en deux exemplaires

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL,

.....,

Président de la Métropole Rouen Normandie

de la commune de Rouen

.....